

FONCTION PUBLIQUE

FICHE 8 - LA CESSATION DE FONCTION DES FONCTIONNAIRES

En règle générale, la carrière des fonctionnaires prend fin par la mise à la retraite (I). Toutefois, il existe d'autres façons de quitter la fonction publique : la démission (II), le licenciement (III), la révocation (IV), l'abandon de poste (V).

I - LA RETRAITE

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a considérablement assoupli le cadre de la retraite. De nombreuses options ouvertes aux fonctionnaires permettent désormais à ceux-ci de mieux construire leur départ tout au long de la carrière.

A - Les bénéficiaires

La retraite des fonctionnaires bénéficie aux fonctionnaires titulaires de l'Etat, des hôpitaux et des collectivités locales, ainsi qu'aux magistrats et aux militaires.

Les fonctionnaires ne relèvent pas du régime général des salariés mais d'un régime spécial unique dont les règles sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Tout fonctionnaire a le droit à une pension de retraite s'il a été radié des cadres après avoir effectué 15 ans de services et s'il remplit une condition d'âge.

L'âge de départ en retraite est fixé, en règle générale, à 60 ans.

B - La procédure de départ à la retraite

Lors du départ en retraite d'un fonctionnaire, deux opérations distinctes ont lieu : la radiation des cadres (a) et la liquidation de la pension (b).

a) La radiation des cadres

La radiation des cadres de l'administration fait perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire. Elle est prononcée par l'autorité compétente en matière de nomination. La radiation des cadres intervient soit sur demande, soit d'office.

- Elle est prononcée sur demande :
 - * dès que l'intéressé sollicite son admission à la retraite après 15 années de service,
 - * ou s'il présente sa démission.
- Elle a lieu d'office pour les fonctionnaires ayant acquis un droit à pension en cas :
 - * d'atteinte de la limite d'âge qui est de 65 ans pour les emplois dits "sédentaires" et entre 55 et 65 ans pour les emplois appartenant à la "catégorie active",

- * d'insuffisance professionnelle,
- * de perte de la nationalité française ou des droits civiques,
- * ou si le fonctionnaire a fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une mise à la retraite ou d'une révocation.

Enfin, elle est prononcée sur demande du fonctionnaire ou d'office par l'administration en cas de reconnaissance d'incapacité à remplir les fonctions suite à une maladie, une blessure ou une infirmité grave.

b) La liquidation de la pension

La radiation des cadres n'entraîne pas automatiquement la liquidation de la pension de retraite. Elle peut intervenir plus tard dans le temps.

• La liquidation immédiate de la pension de retraite

✓ Liquidation immédiate de la pension en fonction de l'âge

Des conditions d'âge et de durée de services sont requises pour un paiement immédiat de la pension. L'agent doit avoir effectué au moins 15 années de services effectifs et remplir une des conditions suivantes :

- être radié des cadres pour limite d'âge ou, au-delà de la limite d'âge, à la date de la fin de prolongation de son activité,
- ou être âgé de 60 ans, sauf exceptions,
- ou être âgé de 55 ans et totaliser 15 ans de service dans un emploi classé en "catégorie active".

✓ Liquidation immédiate de la pension sans condition d'âge

Les agents suivants peuvent bénéficier du versement immédiat de leur pension sans conditions d'âge, dès lors qu'ils ont accompli au moins 15 ans de services effectifs :

- les fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable et dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque,
- les fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- les fonctionnaires pères ou mères de trois enfants vivants (ou décédés pour faits de guerre) ou d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %, ou ayant élevé trois enfants pendant neuf ans au moins avant leur 16^e anniversaire (ou pendant la période où ils étaient à charge au sens des prestations familiales), sous réserve d'avoir interrompu leur activité pour chaque enfant, selon certaines modalités, pendant une période continue minimum de deux mois (dispositif applicable à compter du 12 mai 2005, sauf exception). L'interruption d'activité évoquée ci-avant doit intervenir dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité ou d'adoption, parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. A l'interruption d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base (périodes d'études, de recherche d'emploi, de chômage...).

✓ **Liquidation immédiate de la pension sans condition d'âge ni durée de services**

Les agents radiés des cadres pour invalidité peuvent, quels que soient leur âge et leur durée de services, obtenir une pension.

• **La liquidation décalée dans le temps**

L'agent réunissant 15 ans de services valables pour la retraite, mais ne remplissant pas les conditions présentées ci-dessus, ne bénéficiera du versement de sa pension qu'à partir de l'âge de 55 ans pour les emplois classés en "catégorie active", de 60 ans pour les emplois dits sédentaires, voire plus tôt selon les cas particuliers.

Par ailleurs, l'agent qui compte moins de 15 ans de services effectifs dans la fonction publique est affilié rétroactivement au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC (pour la retraite complémentaire). Ce n'est qu'à partir de 60 ans qu'une pension lui sera versée.

C - Le recul de la limite d'âge de départ en retraite

Le fonctionnaire peut obtenir un recul de la limite d'âge de :

- un an par enfant de moins de 21 ans à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans),
- un an si, à 50 ans, il était père ou mère de trois enfants vivants,
- un an par enfant handicapé à charge (enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou enfant devenu adulte handicapé et percevant l'allocation adulte handicapé) au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans).

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées pour les enfants morts pour la France. Des règles de cumuls et non cumuls existent entre ces différents reculs pour limite d'âge.

D - La prolongation d'activité

L'agent peut bénéficier d'un maintien en activité, si à la date de la limite d'âge de son grade, il ne totalise pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou au bout de dix trimestres maximum.

Elle est accordée sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé. Son bénéfice peut se cumuler avec celui d'un recul de la limite d'âge, qui doit être accordé en premier lieu.

E - Le calcul de la retraite

Plusieurs éléments doivent être pris en compte pour le calcul de la retraite d'un fonctionnaire.

a) La durée de service

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal (75 % du traitement indiciaire des six derniers mois d'activité), la durée de service et de bonifications est passée progressivement de **150 à 160 trimestres**. Jusqu'au 31 décembre 2008, le nombre de trimestres nécessaires à

l'obtention d'une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) a évolué de la manière suivante :

Année au cours de laquelle étaient réunies les conditions d'ouverture des droits	Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire)
Jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

A compter de 2009, cette durée de service et de bonifications pourra être majorée d'un trimestre par année pour atteindre quarante et une années en 2012, soit 161 trimestres en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012.

b) Les bonifications

A la durée de service s'ajoutent des bonifications pour charge de famille ainsi que d'autres bonifications telles que :

- ✓ dépaysement pour les services civils hors d'Europe ;
- ✓ bénéfices de campagnes ;
- ✓ pour les professeurs de l'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement.

Ces bonifications permettent de porter le taux de liquidation de la pension à 80 % du traitement indiciaire au lieu de 75 %.

c) La validation de service des agents non-titulaires

Si un fonctionnaire a travaillé comme contractuel, agent non-titulaire dans la fonction publique, il peut demander la validation de ce service dans les deux ans qui suivent sa titularisation. Pour les fonctionnaires dont la titularisation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, ils ont pu demander à valider leur service auxiliaire jusqu'au 31 décembre 2008. Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension. Cette validation nécessite le paiement de cotisations calculées sur le traitement indiciaire à la date de la demande. Après notification par l'administration du coût de cette validation, le fonctionnaire dispose d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à la demande.

d) La possibilité de surcotiser en cas de travail à temps partiel

Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées dans la pension comme du temps plein, à condition que le fonctionnaire ait demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres.

e) Les périodes prises en compte gratuitement

Il s'agit des périodes suivantes :

- le service national - même effectué avant l'entrée dans la vie active - est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
- les interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004.

f) La durée d'assurance

La durée d'assurance prend en compte :

- les trimestres effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications acquises ;
- les trimestres acquis au titre d'une autre activité.

C'est ce que l'on appelle le "tous régimes confondus" ou la "durée d'assurance tous régimes". Par exemple, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension sans décote ni surcote est de 160 trimestres en 2008, comme dans le régime général d'assurance vieillesse.

Sont également prises en compte dans la durée d'assurance les années d'études rachetées et les majorations de durée d'assurance au titre des avantages familiaux. Le temps partiel et le temps non complet sont décomptés comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance. Enfin, les périodes de chômage indemnisées dans le secteur privé sont intégrées dans le décompte de la durée d'assurance.

g) Le rachat d'années d'études

Les périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure (dans ce cas, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme), et qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, peuvent être "rachetées" partiellement ou totalement dans la limite de trois années. Cette règle s'applique quelle que soit la catégorie statutaire du fonctionnaire et même si le diplôme est sans lien avec l'emploi occupé. Ce rachat peut porter sur la durée de service, la durée d'assurance ou le cumul de ces deux critères. Le montant de ce rachat est précisé par un décret en Conseil d'État.

h) La décote / la surcote

• **La décote**

Depuis la réforme des retraites opérée par la loi du 21 août 2003, si un fonctionnaire n'a pas atteint la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) au moment où il fait valoir ses droits à la retraite, une décote sera appliquée au calcul de sa pension.

Depuis 2006, ce coefficient de minoration dit de "décote" est appliqué à un taux de 0,125 % par trimestre manquant dans la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire). La décote augmentera progressivement (de 0,125 % par trimestre) pour atteindre 1,25 % par trimestre en 2015. (cf. tableau ci-dessous)

Année au cours de laquelle l'âge d'ouverture des droits est atteint	Taux de la décote par trimestre manquant	évolution de l'âge limite (sédentaires)	évolution de l'âge limite (actifs de 55 ans)	évolution de l'âge limite (actifs de 60 ans)
Jusqu'en 2005	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2006	0,13%	61	56	51
2007	0,25%	61,5	56,5	51,5
2008	0,38%	62	57	52
2009	0,50%	62,25	57,25	52,25
2010	0,63%	62,5	57,5	52,5
2011	0,75%	62,75	57,75	52,75
2012	0,88%	63	58	53
2013	1%	63,25	58,25	53,25
2014	1,13%	63,5	58,5	53,5
2015	1,25%	63,75	58,75	53,75
2016	1,25%	64	59	54
2017	1,25%	64,25	59,25	54,25
2018	1,25%	64,5	59,5	54,5
2019	1,25%	64,75	59,75	54,75
2020	1,25%	65	60	55

Il n'y a pas de décote lorsqu'un agent part à son âge limite (55, 60 ou 65 ans selon les cas) même s'il n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire).

L'application éventuelle d'une décote sur la pension d'un fonctionnaire qui n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal dépend de deux calculs :

- ✓ le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent ;
- ✓ le nombre de trimestres manquants, à la date du départ effectif à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux maximal (75 % du traitement indiciaire).

Le résultat le plus avantageux pour le fonctionnaire de ces deux opérations sera retenu pour déterminer le nombre de trimestres manquants et donc la décote (le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur).

En toute hypothèse, le nombre de trimestres manquants pris en compte pour le calcul de la décote est plafonné à vingt (5 ans).

Par ailleurs, la décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés (à 80 % minimum) ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant la liquidation de sa pension.

• La surcote

Si après 60 ans, un fonctionnaire travaille au-delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75 % du traitement indiciaire), il bénéficie d'une surcote par trimestre supplémentaire. La surcote est de 0,75 % par trimestre (3 % par an) dans la limite de vingt trimestres (5 ans).

II - LA DEMISSION

La démission résulte d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration.

A - Nécessité d'une acceptation de l'employeur

La démission n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette autorité. L'autorité de nomination doit donner sa réponse dans les quatre mois aux demandes de démission. Le silence gardé par l'administration équivaut à un rejet de la demande de démission.

B - Les effets de la démission acceptée

Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée continue à exercer ses fonctions jusqu'à la date qui lui est indiquée par l'autorité hiérarchique. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Lorsque la démission est acceptée, les liens du fonctionnaire avec le service sont rompus. Il ne pourra être réintégré que par le fait d'une nouvelle nomination soumise aux règles ordinaires (le concours...).

III - LE LICENCIEMENT

Le statut général de la fonction publique prévoit quatre cas de licenciement d'un fonctionnaire titulaire. Ces cas sont strictement encadrés.

A - Le licenciement par réduction des cadres

Une loi peut éventuellement supprimer des emplois de fonctionnaire de l'État. Elle doit alors prévoir des procédures de reclassement et / ou des indemnités. En pratique, cette procédure est très rarement appliquée. Elle est en effet lourde à mettre en œuvre et assez peu populaire (même auprès de ceux qui critiquent le grand nombre de fonctionnaires). Cette même procédure peut exister au niveau de la fonction publique territoriale. La suppression des emplois relève alors de la compétence de l'assemblée délibérante.

B - Le licenciement pour insuffisance professionnelle

Le fonctionnaire dont le travail ne donne plus satisfaction peut être licencié. Cela ne doit pas être confondu ni avec la révocation ni avec l'inaptitude physique qui suit. Elle ne suppose pas de faute particulière, mais seulement une forme d'inadéquation entre les attentes de l'administration et la prestation du fonctionnaire. Pour sa validité, ce licenciement doit respecter la procédure disciplinaire.

C - Le licenciement pour inaptitude physique

Le fonctionnaire dont l'état de santé ne permet pas de poursuivre ses fonctions peut également être licencié. Dans ce cas, l'inaptitude doit être constatée par les services médicaux de la fonction publique. Le fonctionnaire ainsi licencié qui ne peut pas être immédiatement mis à la retraite faute d'avoir constitué des droits suffisants reçoit une indemnité. Si l'inaptitude est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le fonctionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

D - Le licenciement faute de réintégration possible

Ce licenciement se produit soit après un temps passé dans une autre position (détachement, disponibilité, congé parental), soit après la fin d'une affectation dans une collectivité.

Le fonctionnaire peut être réintégré ou trouver un emploi dans une autre collectivité, mais celui qui refuse trois postes peut alors être licencié.

IV - LA REVOCATION

Il s'agit de la sanction disciplinaire la plus lourde. Elle concerne des fautes qui, compte tenu de leur gravité, rendent manifestement impossible le maintien du fonctionnaire qui s'en est rendu coupable au sein de la fonction publique.

Le juge exerce un contrôle strict sur ce type de sanctions qui ne peuvent intervenir qu'après les différentes phases de la procédure disciplinaire.

V - L'ABANDON DE POSTE

Il s'agit d'une théorie élaborée par le juge administratif selon laquelle un fonctionnaire qui s'absente sans motif légitime manifeste la volonté de quitter l'administration. Il est dès lors considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait à celle-ci, à la suite de quoi l'autorité compétente peut prononcer son exclusion définitive du service en le radiant des cadres au terme d'une procédure particulière.

Cette dernière est mise en œuvre dans les cas suivants :

- le fonctionnaire cesse son service sans autorisation,
- il ne rejoint pas le poste qui lui a été assigné,
- à l'issue d'une disponibilité, l'agent ne sollicite ni le renouvellement de celle-ci ni sa réintégration.

A - Les termes de la procédure

La radiation des cadres est précédée de la mise en demeure du fonctionnaire de rejoindre son poste ou un lieu de travail qui lui a été assigné dans un délai fixé par l'administration. Elle doit être notifiée à l'agent par écrit, en indiquant qu'à défaut d'obtempérer, il encourt une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

B - Les effets de la mise en demeure

Le fonctionnaire reprend ou non son service en fournissant des justificatifs : aucune sanction n'est prise à son encontre mais, hormis le cas où il est en congé maladie, celui-ci ne perçoit aucune rémunération au titre de la période durant laquelle il était absent.

L'agent reprend ses fonctions sans explication valable : dans ce cas, sa rémunération est supprimée pour absence de service fait et il peut être sanctionné.

Le fonctionnaire ne se manifeste pas : passé le délai imparti, il est radié des cadres pour abandon de poste.

C - Les conséquences de la radiation

Elles sont au nombre de trois :

- les congés annuels dont aurait pu bénéficier l'agent sont considérés comme perdus ;
- le fonctionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de licenciement ;
- il ne peut pas percevoir l'allocation chômage.